



EXTRAIT DU REGISTRE DE ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2020...1289

MAIRIE DE CABRIÈS
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13480 CABRIÈS
Tel : 04.42.28.14.00

Objet : interdiction de l'utilisation des pesticides néonicotinoïdes sur le territoire de la commune de Cabriès

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24 et L 2212-2

Vu les articles L 253-1 et suivants et R 253-1 et suivants du Code rural, Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 5132-1, L 5132-2, L 5432-1 et R 5132- 62,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1,

Vu l'article 51 quaterdecies de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié,

Vu les articles 1, 2, 3, 5,6 de la Charte de l'environnement.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre sur le territoire de la Commune des mesures de police générale plus sévères que les mesures de police spéciale relevant d'une autre autorité en raison de circonstances locales,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale appartenant à un ministre ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police générale du Maire dans les domaines où elle s'exerce, en cas de péril imminent,

Considérant qu'il en est ainsi en l'espèce, s'agissant de la mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Cabriès des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes,

Considérant que la Commune de Cabriès présente la spécificité locale d'abriter de nombreuses ruches peuplées de colonies d'abeilles,

Considérant que le territoire de la Commune de Cabriès offre une diversité écologique et paysagère remarquable, avec au nord le plateau de l'Arbois, à l'ouest des pinèdes de pins d'Alep, et au centre le bois de Boulard, et présente la spécificité locale d'être partiellement classé en zone de protection de la nature,

Considérant que le territoire de la Commune de Cabriès présente la spécificité locale de disposer de larges plaines agricoles et des milieux humides le long des différents cours ou plans d'eau, notamment le Grand Vallat, et le bassin du Réaltor, parmi lesquelles des cultures nécessitant la pollinisation par des insectes,

Considérant que la Commune de Cabriès accueille 7 écoles et 6 crèches,

Considérant que des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes des insecticides de la famille des néonicotinoïdes

sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.),

Considérant notamment que le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation et établit qu' « un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services écosystémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs »,

Considérant qu'en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et que la valeur économique mondiale de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an,

Considérant que ces pesticides contaminent largement les eaux de surface puisque selon un rapport du Ministère de l'Ecologie de novembre 2015, l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français,

Considérant que depuis l'apparition des néonicotinoïdes en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent, le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux,

Considérant qu'il existe sur le territoire des communes situées en milieu rural, une activité d'apiculture nécessaire à l'économie locale ainsi qu'aux productions domestiques et constituant un facteur de pollinisation indispensable à la bonne fructification des cultures arables et fruitières qui y sont pratiquées,

Considérant ainsi le risque important pour les pollinisateurs, la biodiversité, les activités apicoles, et les services de pollinisation rendus gratuitement par les pollinisateurs,

Considérant que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale et que ce faisant, elle a identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant,

Considérant que la famille des néonicotinoïdes est composée des substances actives suivantes autorisées en France : l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride,

Considérant que ces substances entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques portant des noms commerciaux tels que le Gaucho, l'Actara, le Protéus, ou le Supreme,

Considérant que ces produits peuvent être utilisés soit en enrobage de semences, soit en traitement du sol, soit en pulvérisation,

Considérant qu'après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018,

Considérant que cette interdiction n'est néanmoins pas totale depuis cette date puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations,

sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.),

Considérant notamment que le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation et établit qu' « un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services écosystémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs »,

Considérant qu'en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et que la valeur économique mondiale de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an,

Considérant que ces pesticides contaminent largement les eaux de surface puisque selon un rapport du Ministère de l'Ecologie de novembre 2015, l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français,

Considérant que depuis l'apparition des néonicotinoïdes en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent, le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux,

Considérant qu'il existe sur le territoire des communes situées en milieu rural, une activité d'apiculture nécessaire à l'économie locale ainsi qu'aux productions domestiques et constituant un facteur de pollinisation indispensable à la bonne fructification des cultures arables et fruitières qui y sont pratiquées,

Considérant ainsi le risque important pour les pollinisateurs, la biodiversité, les activités apicoles, et les services de pollinisation rendus gratuitement par les pollinisateurs,

Considérant que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale et que ce faisant, elle a identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant,

Considérant que la famille des néonicotinoïdes est composée des substances actives suivantes autorisées en France : l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride,

Considérant que ces substances entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques portant des noms commerciaux tels que le Gaucho, l'Actara, le Protéus, ou le Supreme,

Considérant que ces produits peuvent être utilisés soit en enrobage de semences, soit en traitement du sol, soit en pulvérisation,

Considérant qu'après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018,

Considérant que cette interdiction n'est néanmoins pas totale depuis cette date puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations,

Considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur effective de cette interdiction, il y a urgence à protéger les abeilles et la biodiversité, les intérêts sanitaires des personnes susceptibles d'entrer en contact avec ces pesticides (en premier lieu, les jeunes enfants mais également les promeneurs, les chasseurs ou habitants des logements voisins, etc.) et les intérêts économiques des apiculteurs,

Considérant en conséquence qu'eu égard aux risques avérés de ces pesticides et au péril imminent qu'ils représentent sur le territoire de la Commune de Cabriès, il y a lieu d'interdire leur utilisation,

ARRETE

Article 1. La pulvérisation, les traitements de sols ou l'ensemencement de graines enrobées avec des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes sont interdits sur le territoire communal à compter du 8 octobre 2020.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de Marignane,

Article 3: Le Directeur Général des Services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 6 Octobre 2020



**Le Maire,
Amapola VENTRON**

Affiché / Notifié à le

Publié au RAA le

Transmis au contrôle de légalité le :

AR n°